

<b>COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOULIS</b>
--

**Séance du vendredi 25 février 2022 à 19 heures 30**

Date de la convocation : 06/12/2021 – de l'affichage : 06/12/2021

NOMS	PRENOMS	PRESENT (E)	ABSENT (E)	PROCURATION A
BONZOM	Bernard	x		
CAZALE	Audrey	x		
CAZALE	René	x		
DE LUCA	Ludovic		x	O'CONNELL Pierre
FERAL	Jeanine	x		
GARCIA	Paul	x		
HERBERT	Sylvie		x	CAZALE Audrey
MARIE	Élodie	x		
MARTINS	Jean-Paul		x	SOUQUE Damien
NORMAND	Peggy		x	MARIE Élodie
O'CONNELL	Pierre	x		
PAILLAS	André	x		
SOUQUE	Damien	x		
VIEL	Roger	x		
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

**Présents :** BONZOM Bernard – CAZALE Audrey – CAZALE René- FERAL Jeanine – GARCIA Paul – MARIE Élodie -O'CONNELL Pierre – PAILLAS André – SOUQUE Damien – VIEL Roger.

**Procurations (représentés(es)) :**

**Mr DE LUCA Ludovic**, procuration à **Mr O'CONNELL Pierre**

**Mme HERBERT Sylvie**, procuration à **Mme CAZALE Audrey**

**Mr MARTINS Jean-Paul**, procuration à **Mr SOUQUE Damien**

**Mme NORMAND Peggy**, procuration à **Mme MARIE Élodie**

**Secrétaire de séance :** Mme MARIE Élodie

L'an deux mille vingt deux et le vendredi vingt cinq février, à dix neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de MOULIS, étant réuni à la salle du conseil municipal à la Mairie de MOULIS , après convocation légale, sous la présidence de Monsieur SOUQUE Damien, Maire.

### 1) Désignation d'un secrétaire de séance

Mme MARIE Élodie.

### 2) Approbation du compte-rendu du conseil municipal précédent

Observations formulées sur le compte-rendu du 10 décembre 2021 :

Pas d'observations.

Monsieur le Maire propose de le soumettre au vote :

Contre	0
Abstention	0
Pour	14

### 3) Travaux sur le réseau public d'électricité

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'électricité : « Sécurisation BT FS s/P18 Rouget » doivent être réalisés. Ces travaux relèvent du SDE09, auquel la commune a transféré sa compétence en la matière.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à **15 300 €**.

La commune doit :

- S'engager à réserver un lieu pour entreposer le matériel et les matériaux pour la réalisation des travaux.
- Indiquer un lieu où l'entreprise pourra déposer les éventuels matériaux inertes extraits des tranchées et non réutilisables en remblaiement, à défaut, la commune prendra à son compte la mise en décharge.

Vote:

Contre	0
Abstention	0
Pour	14

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

-Demande au SDE la réalisation des travaux d'électricité : « **Sécurisation BT FS s/P18 Rouget** »

-Accepte la proposition de financement du SDE09 sur un programme d'électrification rurale

-S'engage à réserver un lieu pour entreposer le matériel et les matériaux pour la réalisation des travaux

-S'engage à indiquer un lieu où l'entreprise pourra déposer les éventuels matériaux inertes extraits des tranchées et non réutilisables en remblaiement,

#### 4) Vente du tracteur Mc Cormick

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le tracteur Mc Cormick avait été mis en vente dernièrement.

Suite à une annonce une personne s'est déclarée intéressée pour acheter ce tracteur.

Le prix a été négocié à 3 500 € TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette vente:

Vote:

Contre	0
Abstention	0
Pour	14

Le Conseil Municipal après avoir délibéré:

- **DECIDE** la vente du tracteur Mc Cormick à Mr DUBUC Serge au prix de 3 500 €,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette vente.

#### 5) Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail (1607h) Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

***(Le cas échéant si la collectivité ou rétablissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT)***

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.- -

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

**Vote :**

Contre	0
Abstention	0
Pour	14

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### **DECIDE**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

**Service Administratif et Service Technique:**

-Cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 5 jours

**Service des écoles/petite enfance:**

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 5 :**

Le maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif:

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de fortes activités et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi les heures effectuées au delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés: le service des écoles

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 6 :** La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

## **6) Délibération relative à la journée de solidarité**

### **Le conseil municipal:**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°2022-01-003-4.1 en date du 25 février 2022 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2021;

Considérant ce qui suit :

*Le Maire* rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents, fonctionnaires et agents contractuels.

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet,

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service,

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ; et/ou

- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Vote:

Contre	0
Abstention	0
Pour	14

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

### **DECIDE**

**Article 1:** D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant:

-le travail d'un jour de Réduction du Temps de Travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les services administratif et technique,

**Article 2:** Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service,

**Article 3:** Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

### **7) Demande de subvention pour l'animation du site Natura 2000 pour l'année 2022,**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune de Moulis a pris la charge de l'animation du site NATURA 2000. Cette animation est financée par des fonds Européens et par l'État. Le projet d'animation pour 2022 porte sur les actions 27, 31 et 6 du Document d'Objectif validé.

L'animation est assurée par des intervenants extérieurs : Association des Naturalistes Ariégeois (ANA), GESNAT (Gestionnaire des Espaces naturels).

Le projet d'animation portera principalement sur la sensibilisation des scolaires et du grand public et est évaluée à 23 000€, se décomposant comme suit : **GESNAT 10 200 €, l'ANA 10 630 €, et les frais de structure** (frais de déplacement, coût indirects de personnel) pour **1 669,71€**, soit : **22 499,71€**. Ces opérations seront financées respectivement par l'État et des Fonds européens à hauteur de 53% et 47%.

Vote:

Contre	0
Abstention	0
Pour	14

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement tels qu'ils viennent d'être présentés,
- **DEMANDE** aux services de l'État (DDT) de valider ces documents et de nous octroyer les aides correspondantes,
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour présenter le projet d'animation NATURA 2000 pour 2022 aux services instructeurs.

### **8) Engagement des dépenses d'investissement 2022 dans la limite de 25% du budget 2021 et reste à réaliser 2021**

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée que jusqu'à l'adoption du budget 2022, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts sur l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, Chapitre 016, et ceux afférents aux opérations patrimoniales, Chapitre 041.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

**En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **468 876 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 117 219 €, soit 25% de 468 276 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**  
**Section Investissement Dépenses du Budget 2021**

Chapitre	Article	Créancier	Montant
Chap 21	2183	La Poste Mobile	330.33
Chap 21	21312	Ellona	1 050
Chap 21	2183	Alt 92	89.00
Op 114	2312	ONF	6 187.92
Chap 23	2313	"S PAPA ZIAN	1 749.60
Op 107	2315	Naudin et Fils	1 000
		<b>TOTAL</b>	<b>10 406.85</b>

Les restes à réaliser dépenses d'investissement sont de 89 700 €.

Les restes à réaliser recettes d'investissement sont de 416 637€

Vote:

Contre	0
Abstention	0
Pour	14

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Mr le maire dans les conditions exposées ci-dessus:

**-DECIDE** d'engager sur l'exercice 2022, certaines dépenses d'investissement dans la limite de 25% du montant prévu en 2021, dans la limite prévue de 25% du montant du budget investissement 2021, comme indiqué sur le tableau ci-dessus.

**-DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires sur le prochain budget 2022 dans la section investissement,

**-DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager, liquider, et mandater ces dépenses avant le vote du budget 2022.

### **9) Encaissement d'un chèque**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que Giorgio RIVIERI, gérant de la société ESCAVAMAR S.R.L, située Via E.TEANI, 2 à Massa (Italie) souhaite apporter une aide financière à la Commune pour les œuvres sociales et culturelles du village, à hauteur de 2800€.

Après avis du Comptable Public, une convention de partenariat, serait nécessaire, cette dernière fixerait les conditions du don et les diverses modalités de versement et serait signée des deux parties.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette aide proposée par la société ESCAVAMAR S.R.L, conformément au projet de convention ci-annexé, sachant que la Maîtrise d'ouvrage serait toutefois assuré par la Commune de Moulis.

Vote:

Contre	0
Abstention	0
Pour	14

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le don de la société ESCAVAMAR S.R.L qui a décidé d'apporter un don pour les œuvres sociales et culturelles du village à hauteur de **2 800€**,

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer la convention avec Mr Giorgio RIVIERI, gérant de la société ESCAVAMAR S.R.L, pour engager, liquider et mandater la dépense correspondante que la Commune de Moulis réalisera directement.

### **10) Cession des parts détenues par la Communauté de Communes de la Haute-Ariège au sein du Syndicat Mixte de l'Artillac à la commune de Moulis**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Moulis est membre du Groupement Syndical Forestier de l'Artillac,

Il indique que le GSF de l'Artillac a reçu une délibération de la communauté de communes de la Haute-Ariège en date du 21 décembre 2021 relative à sa demande de retrait du GSF et à sa proposition de céder ses trois droits de participation à la commune de Moulis

Il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur la reprise des parts de la communauté de communes de la Haute-Ariège par la commune de Moulis.

Vote:

Contre	0
Abstention	0
Pour	14

Ouï l'exposé de Mr le maire, le conseil municipal :

- APPROUVE le retrait de la communauté de communes de la Haute-Ariège,
- DECIDE de reprendre les trois droits de participation de la communauté de communes de la Haute-Ariège au GSF de l'Artillac dans les conditions fixées dans l'article 12.1 des statuts dudit syndicat.

### **11) Forfait scolaire communal des élèves de Moulis scolarisés à l'école Calendreta deth Coserans**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que certains enfants résidant sur la commune sont scolarisés dans d'autres écoles.

Le Président de la Calendreta deth Coserans, par courrier en date du 26 janvier 2022, nous sollicite pour le versement d'un forfait communal pour des élèves résidents au sein de la commune et allant dans leur école.

Monsieur le Maire propose de le soumettre au vote :

Contre	14
Abstention	0
Pour	0

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **REFUSE** de participer aux charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors de la commune du fait de la présence de notre école communale.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **1) Demande Mme TOURNIE Rue de la Côte**

Voir pour la pose d'un panneau supplémentaire.

#### **2) Demande Intervenant sport école**

Mme VALETTE Camille, Directrice de l'école de Moulis, nous demande, en date du 4 février 2022, s'il est possible d'ajouter un créneau supplémentaire pour l'intervenant sportif à l'école pour les cycles 2 et 3 à la rentrée prochaine.

Vote:

Contre	14
Abstention	0
Pour	0

Au vu des finances et du budget actuel il n'est pas possible pour la commune de prendre un créneau supplémentaire pour l'année prochaine.

3) **Aménagement du carrefour des pompes funèbres SARL BONZOM**

Le Conseil Départemental nous a sollicité dernièrement afin de sécuriser le carrefour se situant aux abords des pompes Funèbres SARL BONZOM.

Mr le Maire propose donc de se prononcer sur ce projet.

Mr le Maire s'est retiré au moment du vote

Vote:

Contre	12
Abstention	2
Pour	0

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **REFUSE** d'investir dans ce projet en raison du coût que cela engendrerait pour la commune.

4) **Réunion publique**

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'un dossier d'information concernant le déploiement du réseau ORANGE est arrivé en mairie le 7 février 2022 et qu'il est consultable par toute personne intéressée par ce projet.

**Séance levée à 20h34**